



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 022 spécial publié le 17 février 2021**

***Sommaire affiché du 17 février 2021 au 16 avril 2021***

## SOMMAIRE

### **DDT**

- arrêté préfectoral n°43-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Angerville pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°44-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Ballainvilliers pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°46-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Bondoufle pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°47-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Boussy-Saint-Antoine pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°48-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Breuillet pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°50-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Bures-sur-Yvette pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°51-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Chilly-Mazarin pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°52-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Coudray-Montceaux pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°53-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Crosne pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°54-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Epinay-sur-Orge pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°55-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Etiolles pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°56-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Gometz-le-Châtel pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°57-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Igny pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°58-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Leuville-sur-Orge pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°59-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Linas pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°60-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Longpont-sur-Orge pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°61-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Marcoussis pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°62-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Mennecy pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°63-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Montlhéry pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°64-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Morangis pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°65-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Morigny-Champigny pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°66-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur

les ressources fiscales de la commune La Norville pour l'année 2021

- arrêté préfectoral n°67-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Nozay pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°68-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Ormoy pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°69-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Orsay pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°70-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Plessis-Pâté pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°71-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Quincy-sous-Sénart pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°72-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Saclay pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°73-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune St Germain-les-Corbeil pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°75-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Saintry-sur-Seine pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°77-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Soisy-sur-Seine pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°78-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Varennes-Jarcy pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°79-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Villabé pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°80-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Villebon-sur-Yvette pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°81-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Villejust pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°82-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Villemoisson-sur-Orge pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°83-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Villiers-sur-Orge pour l'année 2021
- arrêté préfectoral n°84-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Yerres pour l'année 2021



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politiques et Etudes de l'Habitat**

**Arrêté préfectoral n° 43-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Angerville pour  
l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -


Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune d'Angerville à **43 542,40 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politiques et Etudes de l'Habitat**

**Arrêté préfectoral n° 44-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Ballainvilliers  
pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Ballainvilliers à **55 140,96 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 46-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bondoufle  
pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Bondoufle à **141 430,05 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politiques et Etudes de l'Habitat**

**Arrêté préfectoral n° 47-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Boussy-Saint-Antoine pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Boussy-Saint-Antoine à **20 414,82 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Eric JALON

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 48-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Breuillet pour  
l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -


Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Breuillet à **31 956,60 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politiques et Etudes de l'Habitat**

**Arrêté préfectoral n° 50-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Bures-sur-Yvette pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Bures-sur-Yvette à **89 182,20 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L. Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 51-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Chilly-Mazarin pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Chilly-Mazarin à **194 471,68 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 52-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune du  
Coudray-Montceaux pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune du Coudray-Montceaux à **51 759,00 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politiques et Etudes de l'Habitat**

**Arrêté préfectoral n° 53-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Crosne pour  
l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Crosne à **95 813,51 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 54-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021  
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune  
d'Épinay-sur-Orge pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune d'Épinay-sur-Orge à **102 836,37 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 55-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Étiolles pour  
l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 417-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune d'Étiolles à **60 771,60 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

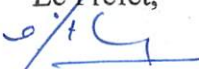
Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 23 décembre 2020 est fixé à **98 954,79 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 56-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Gometz-le-Châtel pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 418-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Gometz-le-Châtel à **22 758,96 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 23 décembre 2020 est fixé à **2 275,90 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 57-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Igny pour  
l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 419-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune d'Igny à **68 239,36 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 23 décembre 2020 est fixé à **102 359,04 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politiques et Etudes de l'Habitat**

**Arrêté préfectoral n° 58-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Leuville sur-Orge pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 420-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Leuville-sur-Orge à **51 281,10 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

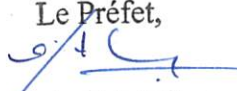
Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 23 décembre 2020 est fixé à **51 281,10 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 59-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Linas pour  
l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -


Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Linas à **144 536,70 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 60-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Longpont-sur-Orge pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Longpont-sur-Orge à **85 891,98 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALÓN

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politiques et Etudes de l'Habitat**

**Arrêté préfectoral n° 61-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Marcoussis  
pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

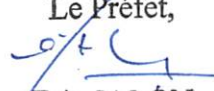
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Marcoussis à **81 042,40 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALÓN

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 62-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Mennecy  
pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Mennecey à **43 017,68 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 63-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montlhéry  
pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Montlhéry à **65 477,58 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

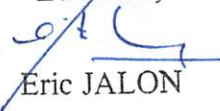
### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politiques et Etudes de l'Habitat**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Morangis  
pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Morangis à **151 973,12 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Morigny-Champigny pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 421-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020 constatant la carence avec majoration du prélèvement ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Morigny-Champigny à **124 266,25 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 23 décembre 2020 est fixé à **12 426,63 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politiques et Etudes de l'Habitat**

**Arrêté préfectoral n° 66-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de La Norville  
pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de La Norville à **53 716,14 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politiques et Etudes de l'Habitat**

**Arrêté préfectoral n° 67-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Nozay pour  
l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Nozay à **116 319,87 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politiques et Etudes de l'Habitat**

**Arrêté préfectoral n° 68-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Ormoiy pour  
l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

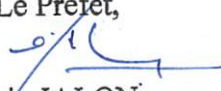
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune d'Ormoy à **24 232,26 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 69-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Orsay pour  
l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune d'Orsay à **18 328,94 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politiques et Etudes de l'Habitat**

**Arrêté préfectoral n° 70-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune du Plessis-Pâté  
pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune du Plessis-Pâté à **64 943,30 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 71-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Quincy-sous-Sénart pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -


Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Quincy-sous-Sénart à **23 349,00 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politiques et Etudes de l'Habitat**

**Arrêté préfectoral n° 72-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclay pour  
l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saclay à **62 761,05 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

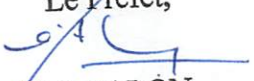
### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 73-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Saint-Germain-lès-Corbeil pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** les dépenses déductibles prévues à l'article L. 302-7 du CCH présentées par la commune de Saint-Germain-les Corbeil ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil à **59 764,27 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politiques et Etudes de l'Habitat**

**Arrêté préfectoral n° 75-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Saintry-sur-Seine pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 422-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saintry-sur-Seine à **102 296,59 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 23 décembre 2020 est fixé à **71 607,61 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politiques et Etudes de l'Habitat**

**Arrêté préfectoral n° 77-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Soisy-sur-Seine pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 423-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Soisy-sur-Seine à **102 546,24 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 23 décembre 2020 est fixé à **240 546,85 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politiques et Etudes de l'Habitat**

**Arrêté préfectoral n° 78-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Varenes-Jarcy pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -


Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Varennes-Jarcy à **53 735,55 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 79-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villabé pour  
l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Villabé à **108 089,67 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politiques et Etudes de l'Habitat**

**Arrêté préfectoral n° 80-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Villebon-sur-Yvette pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** les dépenses déductibles prévues à l'article L. 302-7 du CCH présentées par la commune de Villebon-sur-Yvette ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Villebon-sur-Yvette à **123 054,86 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Bureau Politiques et Etudes de l'Habitat**

**Arrêté préfectoral n° 81-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villejust pour  
l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** les dépenses déductibles prévues à l'article L. 302-7 du CCH présentées par la commune de Villejust ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Villejust à **25 782,25 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 82-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Villemoisson-sur-Orge pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** les dépenses déductibles prévues à l'article L. 302-7 du CCH présentées par la commune de Villemoisson-sur-Orge ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Villemoisson-sur-Orge à **66 969,68 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 3 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 83-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
Villiers-sur-Orge pour l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 425-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Villiers-sur-Orge à **11 252,06 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -

Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 23 décembre 2020 est fixé à **22 504,12 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 84-2021-DDT-SHRU du 15 février 2021**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Yerres pour  
l'année 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 426-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

**VU** l'ajout des dépenses déductibles non réalisées prévues à l'article L. 302-18 du CCH présentées par la commune de Yerres ;

**VU** la notification en date du 28 décembre 2020 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Yerres à **422 115,03 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).

### ARTICLE 2 -


Le montant du prélèvement complémentaire issu de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 23 décembre 2020 est fixé à **854 190,15 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### ARTICLE 4 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*